

République Française



Ville de Draguignan

Envoyé en préfecture le 13/07/2021

Reçu en préfecture le 13/07/2021

Affiché le 13 juillet 2021

ID : 083-218300507-20210708-2021\_091-DE

N° 2021-091

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	39

**RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES :  
APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD BIPARTITE  
DRAGUIGNAN / SAINTE-MAXIME**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal  
de la Ville de Draguignan**

**Séance du 8 juillet 2021**

L'An deux mille vingt et un, le 8 juillet à 14H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

**PRÉSENTS :**

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, SOPHIE DUFOUR, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOUIS, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET JACQUET, LISA CHAUVIN, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, FRANCK GRIGOLO

**PROCURATIONS :**

HUGUES BONNET à DANIELLE ADOUX COPIN, ALAIN VIGIER à JEAN-YVES FORT, ANNE-MARIE COLOMBANI à BRUNO SCRIVO, RENÉ DIES à JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU à JEAN-DANIEL SANTONI, PHILIPPE SCHRECK à FRANCK GRIGOLO, MATHIEU WERTH à CHRISTINE VILLELONGUE

**ABSENT :**

**Secrétaire de Séance : GRÉGORY LOEW**

**Publié le : 13 JUL. 2021**

**RAPPORTEUR : BRIGITTE DUBOUIS**

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération municipale n° 2018-113 du 17 juillet 2018 relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques autorisant les protocoles d'accord bipartite ;

Vu la délibération municipale n° 2021-67 du 18 mai 2021 relative aux charges de fonctionnement des écoles publiques pour l'année 2020/2021 ;

Vu l'accord bipartite signé entre la commune de Draguignan et celle de Sainte-Maxime en cours et renouvelable tacitement jusqu'à l'année scolaire 2021/2022 ;

Considérant qu'au vu des textes susvisés, le législateur a posé le principe d'une répartition intercommunale des frais de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles lorsqu'une commune accueille des élèves résidant dans une autre commune ;

Considérant que pour fixer le montant de cette participation, le législateur a voulu favoriser les accords entre communes et qu'à défaut ce serait le représentant de l'Etat qui fixerait cette contribution ;

À ce titre, le Conseil municipal de Draguignan a, par délibération, autorisé M. le Maire de Draguignan à signer tout protocole d'accord visant à favoriser les ententes entre les communes d'accueil ou de résidence dans le cadre de la scolarisation des enfants dracénois.

Considérant que par courrier en date du 5 mai 2021, la commune de Sainte-Maxime a informé la commune de Draguignan de la dénonciation du protocole d'accord bipartite entre les deux communes, conformément à l'article 6 dudit protocole, au motif que le forfait prévu à l'article 1<sup>er</sup> ne correspondait plus à la politique éducative en cours, que l'article 4 prévoyant le principe de réciprocité ne pouvait plus être appliqué, et que les autres protocoles d'accord de leur commune venant à terme, ils souhaitaient homogénéiser les futurs accords ;

De fait, un projet de protocole, joint en annexe, sera présenté à la commune de Draguignan, avec un forfait revalorisé à 950 €/élève/an.

Considérant enfin que le Conseil municipal de Draguignan a fixé, par délibération en date du 18 mai 2021, le montant annuel des charges de fonctionnement des écoles publiques communales à 1 025,65 € par élève ;

Il est proposé de valider le montant forfaitaire proposé puisqu'il reste inférieur au montant des dépenses obligatoires communales exécutées par la commune de Draguignan pour les écoles de son territoire.

Envoyé en préfecture le 13/07/2021

Reçu en préfecture le 13/07/2021

Affiché le 13 juillet 2021

ID : 083-218300507-20210708-2021\_091-DE

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,  
À L'UNANIMITÉ

- acte la dénonciation par la commune de Sainte-Maxime du protocole d'accord bipartite en cours ;
- approuve les termes du protocole bipartite à venir entre les communes de Draguignan et de Sainte-Maxime, et valide le montant forfaitaire proposé qui tient compte du coût de fonctionnement des écoles de la Commune d'accueil et de la Commune de résidence (projet joint), ainsi que des particularités géographiques et scolaires de chaque commune ;
- autorise Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord définitif applicable à compter de l'année scolaire 2021/2022 et renouvelable tacitement 5 fois.

Fait à Draguignan, le 8 juillet 2021

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération  
Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur